

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 6 du 20 janvier 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 553/ARM/DGA/DI

relative aux missions et à l'organisation de la direction du développement international.

Du 03 janvier 2023

INSTRUCTION N° 553/ARM/DGA/DI relative aux missions et à l'organisation de la direction du développement international.

Du 03 janvier 2023

NOR AR MA 23 0 0 8 0 J

Référence(s) :

- Code de la défense ;
- Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n°3) ;
- Décret N° 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 21) ;
- Arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement (JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 28).

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 553/ARM/DGA/DI du 30 novembre 2020 relative aux missions et à l'organisation de la direction du développement international.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [700.2.4.1.](#)

Référence de publication :

SOMMAIRE

1. OBJET.
2. ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION.
3. DIRECTION.
 - 3.1. Le directeur
 - 3.2. L'adjoint au directeur.
 - 3.3. L'adjoint au cabinet.
 - 3.4. L'adjoint ressources humaines.
 - 3.5. L'officier de sécurité des systèmes d'information.
 - 3.6. Les conseillers et chargés de mission.
 - 3.6.1. Les conseillers militaires.
 - 3.6.2. Le conseiller financier, juridique et éthique
 - 3.6.3. Le charge de mission Europe.
4. LES SOUS-DIRECTIONS À COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE.
 - 4.1. Attributions et champ d'action.
 - 4.2. Organisation et fonctionnement.
5. LE SERVICE DES PROCÉDURES D'EXPORTATION ET DES MOYENS.
 - 5.1. Le chef du service.
 - 5.2. La sous-direction du contrôle export.
 - 5.2.1. Attributions et champ d'action.
 - 5.2.2. Organisation.
 - 5.3. La sous-direction de la gestion et de la qualité.
6. LA MISSION DE SUPERVISION DES OPÉRATIONS D'EXPORTATION.
 - 6.1. Attributions et champ d'action.
 - 6.2. Les directeurs d'opérations d'exportation et les contrôleurs de programme.
 - 6.3. Les responsables coordination-synthèse.
7. REPRÉSENTATIONS À L'ÉTRANGER.
8. DISPOSITIONS DIVERSES.

1. OBJET.

La présente instruction précise l'organisation de la direction du développement international (DI) de la direction générale de l'armement (DGA), en application des dispositions du titre V. de l'arrêté de quatrième référence.

2. ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION.

Pour l'exercice des attributions fixées par l'article 6. du décret de troisième référence, conformément à l'article 17. de l'arrêté de quatrième référence, la DI comprend :

- quatre sous-directions à compétence géographique ;
- le service des procédures d'exportation et des moyens (SPEM).

La DI comprend, en outre, la mission de supervision des opérations d'exportation (MSOE).

3. DIRECTION.

3.1. Le directeur.

Le directeur de la direction du développement international (DI/D) est responsable des activités de l'ensemble de la direction, de la mise en place de son organisation et de l'emploi du budget et des moyens en personnel au bénéfice des opérations confiées à la DI. Il est responsable devant le délégué général pour l'armement de la tenue des objectifs qui lui ont été fixés au regard des missions définies à l'article 6. du décret de troisième référence.

Il peut représenter le délégué en tant que directeur national armement (DNA) sur l'ensemble des affaires multilatérales relative à l'Europe et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) (Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE), Agence européenne de défense (AED), Conférence des directeurs nationaux des armements (CDNA) à l'international, et assurer la présidence française des comités d'armement bilatéraux au niveau DNA selon les modalités définies par décision du délégué général pour l'armement. Par ailleurs, il représente le délégué dans les travaux interministériels sur ces sujets.

Le directeur de la DI peut disposer :

- d'un adjoint (DI/AD) ;
- d'un chef de cabinet ;
- d'un adjoint ressources humaines ;
- d'un officier de sécurité des systèmes d'information ;
- de conseillers militaires ou spéciaux ;
- d'un conseiller financier, juridique et éthique ;
- de chargés de mission.

Sa suppléance est exercée par l'adjoint au directeur sur l'ensemble de la direction et par les adjoints spécialisés dans leur périmètre de compétence.

3.2. L'adjoint au directeur.

L'adjoint au directeur (DI/AD) seconde le directeur de la DI dans l'exercice de l'ensemble des fonctions citées *supra* et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est également le chef du service des procédures d'exportation et des moyens (voir point 5).

3.3. Le chef de cabinet.

Le chef de cabinet (DI/Cab) organise l'activité de la direction dans ses relations avec ses différents partenaires étrangers et nationaux, étatiques et industriels, pour assurer la promotion de la coopération en matière d'armement et le soutien de l'exportation des équipements français de défense et de sécurité. À ce titre, il :

- coordonne les diverses contributions attendues de la DI concourant aux activités export et de coopération de la compétence de la DI, quel qu'en soit le cadre (interne DGA, ministériel ou interministériel) ;
- apporte un soutien direct à la direction dans le cadre d'entretiens ou d'auditions ;
- veille au respect des délais quant aux réponses apportées aux demandes formulées auprès de la DI ;
- anime la communication interne et externe de la direction ;
- assure le secrétariat du comité ministériel des exportations de défense ;
- développe un dispositif d'intelligence économique.

Le chef de cabinet peut disposer d'adjoints spécialisés.

Un de ces adjoints spécialisés assure la fonction d'officier de sécurité de la direction. Il veille au respect des règles de protection et de sécurité des informations en s'assurant de leur déclinaison vers les personnels et du bon suivi des directives du service central de la sécurité de défense et des systèmes d'information (SSDI), en conseillant le directeur en matière de sécurité de défense et en relayant les incidents de sécurité aux services concernés. Il assure également le suivi de l'habilitation des personnels.

3.4. L'adjoint ressources humaines.

L'adjoint aux ressources humaines conduit et prépare, pour DI/D, les décisions en matière de gestion des ressources humaines ainsi que celles relatives aux questions d'ordre social. Il assure la coordination des actions relatives au recrutement et représente la DI au comité carrières (COCA). Il coordonne les actions en matière de postes permanents à l'étranger (PPE) et à ce titre représente la DI dans les instances préparatoires au comité de direction (CODIR) des PPE. Il assure le suivi des situations individuelles particulières, en liaison avec les acteurs médico-sociaux et la hiérarchie.

3.5. L'officier de sécurité des systèmes d'information.

L'officier de sécurité des systèmes d'information (OSSI) de la DGA/DI est désigné par DGA/SSDI. En collaboration étroite avec l'officier de sécurité de la direction, il est le correspondant local pour la sécurité des systèmes d'informations. Il conçoit et met en œuvre le management de la sécurité des systèmes d'information (SI) de l'organisme, s'assure que les politiques de sécurité des SI sont conformes aux exigences réglementaires et participe à l'instruction et à la sensibilisation des personnels en matière de sécurité des systèmes d'information.

3.6. Les conseillers et chargés de mission.

3.6.1. Les conseillers militaires.

Les conseillers militaires :

- contribuent aux liaisons avec les armées ;
- participent à l'élaboration de l'environnement opérationnel et militaire nécessaire à la promotion des exportations et au bon déroulement des contrats ;

- apportent leur soutien aux sous-directeurs en ce qui concerne les matériels mis en œuvre par leur armée respective.

Les conseillers peuvent en outre exercer une responsabilité opérationnelle dans l'une des sous-directions de la DI.

3.6.2. Le conseiller financier, juridique et éthique.

Le conseiller financier, juridique et éthique participe à l'élaboration des dispositions financières accompagnant les négociations et la gestion des contrats d'armement à l'exportation, en liaison avec l'ensemble des organismes compétents du ministère, des autres ministères concernés, ainsi que des industriels de l'armement et des sociétés du secteur bancaire impliqués.

À ce titre, il est en particulier le représentant du ministère des armées à la commission militaire des garanties et du crédit au commerce extérieur, présidée par la direction générale du trésor.

Il contribue également à la rédaction des instruments internationaux⁽¹⁾ et/ou autres actes (conventions/contrats) en matière d'armement impliquant des engagements de l'État (notamment juridiques, financiers), et assure leur consolidation et vérification au profit de la direction. Il participe notamment à l'élaboration avec la direction des affaires juridiques (DAJ) des accords intergouvernementaux en matière de soutien aux exportations d'armement.

Il exerce également les fonctions de conseiller éthique. À ce titre, il est le correspondant du secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) dans le cadre des travaux de lutte contre la corruption de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il organise ou dispense des actions de formation et de sensibilisation au profit des agents de la DI. Il peut également être amené à examiner des contrats industriels. Il est également le responsable éthique de la direction et, à ce titre, il est membre du comité éthique de la DGA.

Il peut disposer d'un adjoint.

3.6.3. Le chargé de mission Europe.

Le chargé de mission Europe contribue à la définition et à l'animation de la politique française relative aux initiatives au sein de l'Union européenne (UE). Il élabore les stratégies d'influence sur les différentes affaires européennes d'intérêt DGA, en lien avec les directions de la DGA, la représentation permanente auprès de l'Union européenne (UE) et les personnels insérés dans les instances de l'UE, tout en assurant la cohérence avec les négociations export. Il est échelon de synthèse sur ces sujets pour les autorités de la DGA et du cabinet du ministre des armées, en interface avec la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) et l'état-major des armées (EMA).

4. LES SOUS-DIRECTIONS À COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE.

En application des articles 18. et 20. de l'arrêté de quatrième référence, les sous-directions à compétence géographique et leurs périmètres de compétence sont :

- la sous-direction Europe occidentale et Amérique du Nord (DI/SDEAN) qui a compétence pour :
 - les pays de l'Europe nordique et centre-occidentale⁽²⁾ ;
 - les États-Unis d'Amérique et le Canada ;
 - l'OTAN, l'UE, l'Agence européenne de défense (AED) et les pays signataires de la *Letter of Intent (Loi)*⁽³⁾.
- la sous-direction Europe centrale et orientale et Amérique du Sud (DI/SDEAS) qui a compétence pour :
 - les pays de l'Europe balkanique, Europe de l'Est, Europe Centrale (hors Pologne) ;
 - les pays Baltes ;
 - les pays d'Asie centrale ;
 - l'Amérique latine ;
 - la Turquie, le Portugal ainsi qu'Israël.
- la sous-direction Afrique et Moyen-Orient (DI/SDAMO) qui a compétence pour :
 - le Pakistan ;
 - l'Organisation des Nations-Unies (ONU) ;
 - les pays d'Afrique et du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël.
- la sous-direction Asie-Pacifique (DI/SDAP) qui a compétence pour :
 - les pays d'Asie (à l'exception du Pakistan et des républiques d'Asie centrale) ;
 - les pays de l'Océanie-Pacifique.

4.1. Attributions et champ d'action.

Les attributions des sous-directions à compétence géographique sont définies à l'article 19. de l'arrêté de quatrième référence .

Celles-ci animent et coordonnent l'ensemble des actions du ministère concourant au pilotage de la composante armement de la relation internationale de défense, au soutien des exportations de défense et aux coopérations internationales dans le domaine de l'armement.

À ce titre, chacune d'elles, sur son périmètre :

- élabore et propose, en accord avec les directives définies par les autorités politiques, les orientations de coopération en matière d'armement ;
- coordonne les actions des entités de la DGA en application de la politique de coopération, et s'assure de la cohérence d'action avec les autres entités du ministère, les autres ministères et les industriels ;
- identifie, en relation avec les entités de la DGA, les nouvelles pistes de coopération et contribue à leur bon aboutissement ;
- anime et coordonne les actions de soutien aux exportations et contribue à la recherche d'un consensus interne au ministère, puis interministériel, sur l'action de l'État en la matière ;
- organise les rencontres des hautes autorités de la DGA avec leurs homologues étrangers ;
- contribue à la préparation des rencontres ministérielles ou de chefs d'État sur les volets exportation et coopération en matière d'armement ;

- est, au sein du ministère des armées, l'interlocuteur privilégié des États étrangers ainsi que de l'OTAN, l'AEU et autres structures de l'Union européenne, pour la réalisation des contrats d'armement à l'exportation et pour les sujets relevant de la sphère de responsabilité du directeur national de l'armement (DNA), en concertation avec les autres entités de la DGA ;
- élabore, en liaison avec les entités concernées, les directives en matière d'exportation et de coopération d'armement adressées aux attachés de défense et assure le lien permanent avec ceux-ci ;
- participe à l'instruction des demandes d'exportation au profit de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Par ailleurs, la sous-direction Europe occidentale et Amérique du Nord (DI/SDEAN) coordonne, pour le ministère des armées, la mise en œuvre de l'accord cadre de la *Lol*, et prépare et assure, conjointement avec le service des affaires industrielles et de l'intelligence économique (S2IE), la représentation de la France à son comité exécutif.

4.2. Organisation et fonctionnement.

Chaque sous-directeur est responsable de l'activité de l'ensemble de la sous-direction et de l'emploi des moyens de la sous-direction.

Chaque sous-directeur est responsable devant le directeur de la DI de la tenue des objectifs qui lui sont fixés. Il fixe à ses collaborateurs directs les objectifs à atteindre et veille à leur réalisation.

Chacun des sous-directeurs dispose :

- d'un adjoint qui le seconde dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint est tout particulièrement en charge de la supervision du lien avec le contrôle export et de la participation de la DGA au processus de sélection des attachés de défense ;
- de bureaux géographiques ⁽⁴⁾;
- du soutien d'un animateur relations publiques internationales ⁽⁵⁾ qui assure, en liaison avec le pôle « relations publiques » de DI/SPEM/SDGQ, un soutien pour l'organisation logistique des visites de délégations étrangères, des comités bilatéraux, ainsi que pour les salons d'armements organisés en France ;
- éventuellement, d'un assistant soutien aux exportations (SOUTEX) qui coordonne l'instruction des dossiers de demande de présentation en CIEEMG relevant de la sous-direction concernée.

5. LE SERVICE DES PROCÉDURES D'EXPORTATION ET DES MOYENS.

La constitution du service des procédures d'exportation et des moyens (DI/SPEM) est définie à l'article 21. de l'arrêté de quatrième référence.

Le SPEM est composé de deux sous-directions ; il couvre l'ensemble des actions concourant d'une part à la gestion de la DI (sous-direction de la gestion et de la qualité, SDGQ), et d'autre part aux activités de contrôle des matériels sensibles relevant de la DGA (sous-direction du contrôle export, SDCE).

Il est responsable de l'administration et de la gestion de la DI d'une part, et d'autre part, des activités de contrôle, notamment le contrôle de la fabrication et du commerce des matériels de guerre, ainsi que de la participation de la DGA à la commission interministérielle d'examen de l'exportation des matériels de guerre (CIEEMG) et au régime des biens à double usage (BDU).

Ce service apporte également un soutien transverse aux exportations, en particulier par sa contribution à l'organisation des salons d'armement en France et par l'attribution d'aides financières à l'exportation.

5.1. Le chef du service.

Le chef du service est responsable de l'activité de l'ensemble du service et de l'emploi des moyens du service.

Il est responsable devant DI/D de la tenue des objectifs qui lui sont fixés.

Il fixe à ses collaborateurs directs les objectifs à atteindre et veille à leur réalisation.

Il peut disposer de chargés de mission pour répondre à des besoins ponctuels spécifiques.

Il fixe alors par décision la mission qu'il leur confie.

5.2. La sous-direction du contrôle export.

5.2.1. Attributions et champ d'action.

Les attributions de la sous-direction du contrôle export (DI/SPEM/SDCE) sont définies à l'article 22. de l'arrêté de quatrième référence .

La sous-direction :

- notifie en tant qu'autorité technique, des décisions portant sur le classement des matériels relevant des articles L. 2335-2., L. 2335-9. et L. 2335-18 du code de la défense et des armes et matériels de guerre relevant de l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure ;
- notifie les conditions associées aux licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ;
- vérifie et certifie le respect des conditions suspensives ;
- engage, après accord de la CIEEMG, le gouvernement de la France quant à la non réexportation des matériels importés ;
- notifie les autorisations et les retraits des autorisations de fabrication, de commerce, d'intermédiation, d'utilisation ou d'exploitation des matériels de guerre, armes et munitions prévues par l'article L. 2332-1 du code de la défense ;
- notifie, après accord de la CIEEMG, la levée d'un certificat de non réexportation d'un produit exporté ;
- contrôle *a posteriori* la conformité des activités des opérateurs économiques aux dispositions du titre III du livre III de la partie 2. du code de la défense ;
- contribue aux réflexions et travaux de la direction relatifs au contrôle export.

5.2.2. Organisation.

La sous-direction est organisée en cinq bureaux :

- **le bureau des licences (BDL)** qui instruit la recevabilité des demandes de licences individuelles d'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés et des licences individuelles de transfert intracommunautaire de produits liés à la défense et de matériels spatiaux, ou de leurs demandes de modifications, et

contribue à la préparation des ordres du jour de la CIEEMG ;

- le **bureau d'analyse technique (BAT)** qui instruit les aspects techniques associés aux demandes de licences d'exportation de matériels de guerre et assimilés ;
- le **bureau du contrôle a posteriori sur pièces (BCP)** qui analyse les contrats exports, les certificats de non-réexportation et les comptes rendus semestriels des opérations d'exportation et de transfert transmis par les titulaires de licences, pour vérifier leur conformité à ces autorisations ;
- le **bureau des licences globales et générales et du contrôle a posteriori sur place (BLGC)** qui instruit les demandes de licences globales et générales, les demandes de certification de la part d'entreprises souhaitant être destinataires de produits transférés au titre de licences générales d'autres États membres de l'UE, en s'appuyant sur le service de la qualité du service central de la modernisation et de la qualité (SMQ/SQ), et réalise, des contrôles sur place de la conformité des opérations relatives à des matériels de guerre et assimilés avec les autorisations délivrées ;
- le **bureau de la réglementation, du classement, du double usage et de la sécurité industrielle (BRSI)** qui définit le classement des matériels de guerre et assimilés, élabore l'avis DGA sur les licences double usage, les autorisations d'importation et de transit de matériel de guerre et les demandes d'acquisition/détention de matériels de guerre, présente à la CIEEMG les certificats de non réexportation (CNR) des matériels d'origine étrangère, et délivre les autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation.

À ce titre, le chef du bureau BRSI signe :

- les autorisations de fabrication, commerce, intermédiation, utilisation, exploitation des matériels de guerre ;
- les décisions de classement des matériels de guerre et assimilés relevant des articles L. 2335-2., L. 2335-9. et L. 2335-18 du code de la défense ;
- les décisions de classement des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments relevant de l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure.

La sous-direction du contrôle export comprend également :

- un adjoint au sous-directeur qui supplée le sous-directeur chargé de la sous-direction du contrôle export ou le chef de bureau de la réglementation, du classement, du double usage et de la sécurité industrielle, en cas d'indisponibilité de ces derniers, pour la signature des actes à caractère juridique relevant de la sous-direction, et qui représente la sous-direction dans les différentes réunions intergouvernementales ;
- un chargé de mission PME/PMI (CMP) qui accompagne les industriels de l'armement et en particulier aux PME et PMI en leur permettant d'être informés sur la réglementation et les procédures du contrôle et en les aidant à obtenir, dans des délais compatibles avec les exigences de la vente à l'export, leurs autorisations ;
- un officier de projet SIGALE ⁽⁶⁾ qui représente les utilisateurs étatiques en interministériel et les opérateurs économiques (y compris la DGA) vis-à-vis de la direction de projet SIGALE ;
- un chargé de soutien SIGALE qui seconde l'officier de projet SIGALE et assiste les utilisateurs dans leur accès au système d'information.

5.3. La sous-direction de la gestion et de la qualité.

Les attributions de la sous-direction de la gestion et de la qualité (DI/SPEM/SDGQ) sont définies à l'article 23. de l'arrêté de référence .

La sous-direction assure le soutien général de la direction. Elle est divisée en quatre bureaux :

- le **bureau de l'accompagnement export (BAE)** qui instruit les dossiers « article 90. » (loi N° 67-1114 du 21 décembre 1967 de Finances pour 1968 (JO n° 297 du 22 décembre 1967) visant à financer les projets d'industrialisation à l'export sous forme d'avances remboursables. Le sous-directeur de la gestion et de la qualité représente le ministère des armées, aux côtés du contrôle général des armées (CGA), à la commission rendant avis sur l'attribution de ces avances. Le bureau veille également à l'instruction des dossiers en vue de la perception des redevances à l'exportation, en assurant la coordination des différents travaux des entités concernées de la DGA. Enfin, il apporte une expertise en matière de compensations industrielles ;
- le **bureau des affaires générales (BAG)** qui assure le contrôle des engagements financiers de la DI, prépare et exécute le budget de la DI et gère les crédits destinés aux aides à l'exportation. Il est également chargé de préparer et contrôler les dossiers de cessions de matériels de guerre destinés à l'exportation via des opérateurs privés. Le sous-directeur de la gestion et de la qualité assure la présidence de la commission des cessions. Le bureau assure le lien avec les attachés de défense adjoint armement, en liaison avec la DGRIS ; à ce titre, il est le point de contact pour la formation des attachés de défense dont il organise la partie dédiée aux missions de la DGA ;
- le **bureau des salons (BS)** qui coordonne l'action des différents organismes du ministère des armées, chargés d'organiser l'accueil et l'organisation logistique des délégations étrangères lors des expositions françaises d'armement et gère le soutien apporté aux industriels français participant à des salons à l'étranger via les groupements professionnels ;
- le **bureau du pilotage, des méthodes et des données export (BPMD)** qui assure des fonctions de contrôle de gestion (élaboration de tableaux de bord), des activités de qualité et de contrôle interne et l'animation du domaine de performance DGA de soutien aux exportations d'armement et à la coopération (EXP). Le sous-directeur de la gestion et de la qualité est responsable de la maîtrise des risques de la direction et valide les actions de qualité interne et de contrôle interne du ressort de la direction. Le bureau est également en charge de la consolidation de prévisions d'exportation, de l'entretien d'une base des données permettant la production de données statistiques relatives aux exportations d'armement, notamment pour le rapport au Parlement. Enfin, le bureau prend en charge l'organisation des formations internes, l'appui à la communication interne en liaison avec le cabinet, les missions de correspondant archives de la direction et contribue aux inspections des missions de défense avec la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS).

La sous-direction de la gestion et de la qualité comprend également :

- un pôle « relations publiques » chargé de coordonner les prestations hors Balard dans le cadre de l'accueil en France des délégations étrangères reçues hors salon, en cohérence avec les animateurs relations publiques placés dans les sous-directions ;
- un correspondant des systèmes d'information et de communication (CORISIC), secondé par des suppléants, qui s'assure de la satisfaction du client et de veiller au bon fonctionnement des environnements de travail dans le domaine des systèmes d'information et de communication et assiste le sous-directeur pour les missions de casernement et celles relatives aux plans de continuité d'activité ;
- un responsable de la bibliothèque des instruments internationaux qui s'assure de la capitalisation des accords internationaux à laquelle les sous-directions à compétence géographique contribuent ;
- un chargé de prévention, en charge de l'ensemble du périmètre DI, qui travaille en liaison avec l'adjoint RH au directeur et le chef de cabinet, afin de coordonner les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail de l'ensemble de la direction du développement international, y compris dans les plans de continuité d'activité.

6. LA MISSION DE SUPERVISION DES OPÉRATIONS D'EXPORTATION.

6.1. Attributions et champ d'action.

Le chef de la mission est responsable de l'activité de l'ensemble de la mission et de l'emploi des moyens de la mission.

Il est responsable devant le DI/D de la tenue des objectifs qui lui sont fixés. Il peut disposer d'un adjoint. Il fixe à ses collaborateurs directs les objectifs à atteindre et veille à leur réalisation.

6.2. Les directeurs d'opérations d'exportation et les contrôleurs de programme.

Le chef de la mission de supervision des opérations d'exportation dispose de directeurs d'opérations d'exportation (DOE). Ils contribuent aux activités de prospection et de suivi des contrats majeurs d'exportation en fonction de leur domaine de compétences en matière de systèmes d'armes.

Ils ont pour mission dans les phases amont des prospects, en soutien des sous-directions géographiques, de converger avec l'industrie et le client sur les conditions et la configuration du système proposé, en contribuant à définir les conditions d'interventions de la direction technique (DT) et du service central de la modernisation et de la qualité (SMQ), ainsi que la participation éventuelle des forces armées. Ils participent également à la définition du cadre juridique et administratif accompagnant l'exécution du contrat.

Ils sont ensuite chargés, plus particulièrement en phase d'exécution des contrats, de superviser en lien étroit avec l'industrie le déroulement des différents contrats comme représentant officiel de la DGA, y compris en matière de respect des conditions sur le matériel exporté. Leur degré d'intervention dans les contrats est déterminé par les dispositions convenues par l'État avec le pays client.

Les actions du directeur d'opérations d'exportation (DOE) sont coordonnées avec celles de la direction des opérations (DO). Cette dernière restant en charge du pilotage du programme d'équipement des forces.

Par ailleurs, le DOE veille à la prise en compte et à l'amélioration de l'exportabilité des matériels développés pour les forces françaises.

6.3. Les responsables coordination-synthèse.

Les responsables coordination-synthèse (RCS) sont regroupés au sein d'une section transverse, chargée de la coordination des politiques produits, sous l'autorité directe du chef de la mission de supervision.

Spécialisés par catégories de systèmes d'armes, ils ont une mission de soutien de l'activité export et prioritairement des directeurs d'opérations d'exportation (DOE), au profit desquels ils assurent des travaux de coordination et de synthèse, en interface avec l'industrie et le reste du ministère des armées. Si nécessaire, ils interviennent en renfort des activités des DOE dans leurs domaines respectifs de compétences.

7. REPRÉSENTATIONS À L'ÉTRANGER.

La DI dispose de représentants à l'étranger, placés au sein des ambassades ou des représentations permanentes auprès du Conseil de l'Atlantique Nord (REPAN), de l'Union européenne et du Comité « politique et de sécurité » de l'UE (COPS/UE).

Ces représentants occupent la fonction d'attaché de défense adjoint armement, de conseiller armement ou conseiller spécial auprès de l'ambassadeur ou du représentant du ministère au sein de comités dédiés pour la REPAN. Ils représentent les intérêts du ministère des armées dans le périmètre de leurs attributions.

Ces représentations ont pour missions d'établir et de faciliter les relations avec les autorités des pays ou des organisations concernés, de promouvoir et suivre les actions de coopérations armement, de promouvoir les matériels et les prestations proposées à l'exportation, de rassembler les informations de toute nature susceptibles d'orienter la politique et les actions nationales en matière d'exportation et de coopération, en local, l'action engagée par la DGA.

8. DISPOSITIONS DIVERSES.

[L'instruction N° 553 ARM/DGA/DI du 30 novembre 2020](#) relative aux missions et à l'organisation de la direction du développement international est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*L'ingénieur général hors classe de l'armement,
directeur du développement international,*

Gael DIAZ DE TUESTA.

Notes

⁽¹⁾ Notamment accords intergouvernementaux, arrangements, lettres/déclarations d'intention, mémorandums d'entente.

⁽²⁾ Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

⁽³⁾ France, Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni, Suède.

⁽⁴⁾ Pour la sous-direction Europe Occidentale et Amérique du Nord, il existe en outre un officier de zone UE rattaché au sous-directeur mais travaillant au profit du chargé de mission Europe.

⁽⁵⁾ Pour SDEAN, SDEAS et SDAP, celui-ci est rattaché organiquement au bureau des affaires générales (BAG) de la sous-direction de la gestion et de la qualité.

⁽⁶⁾ Système d'information, de gestion et d'administration des licences d'exportation.